

**CHAMBRE REGIONALE DE DISCIPLINE DES ARCHITECTES
DES PAYS DE LA LOIRE**

N° 2020-371

Conseil régional de l'ordre des architectes des Pays de la Loire
c/ M. P M et la SARL Cabinet d'Architecte P M

Audience du 15 novembre 2021

Rendue publique par affichage le 9 décembre 2021

**LA CHAMBRE REGIONALE DE DISCIPLINE DES ARCHITECTES DES PAYS DE
LA LOIRE,**

COMPOSITION :

M. DIAS : Premier conseiller au Tribunal administratif, Président de la chambre régionale de discipline des Pays de la Loire

M. DIATKINE et Mme LAMOUREC : Assesseurs

M. RATTIER : Rapporteur

Mme PLISSONNEAU : Secrétaire d'audience

LA DECISION :

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée le 1^{er} octobre 2020, sous le n° 2020-371, au secrétariat de la chambre régionale de discipline des architectes des Pays de la Loire, et un mémoire complémentaire, enregistré le 24 mai 2021, le conseil régional de l'ordre des architectes des Pays de la Loire, représenté par Me Kérloc'h demande à la chambre régionale de discipline, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer à l'encontre de M. P M, architecte, et de la société Cabinet) de les Architecte P M, la sanction de la radiation ;

2° condamner à publier à leurs frais la sanction dont ils sont l'objet dans des) de journaux de diffusion suffisante ;

3° mettre à la charge de M. M et de sa société une somme de 3 000 euros, en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, ainsi que les indemnités de l'architecte gestionnaire désigné en cas de suspension ou de radiation.

Le conseil régional de l'ordre des architectes des Pays de la Loire soutient que:

- M. M a méconnu l'obligation définie à l'article 11 du code de déontologie ; sur 130 dossiers de demande de permis de construire transmis au conseil régional de l'ordre, un seul a donné lieu à la conclusion d'une convention ;

- M. M a méconnu le 2^{ème} alinéa de l'article 5 du code de déontologie ainsi que l'article 15 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 ; dans 9 dossiers de permis de construire, où M. M est mentionné comme l'architecte du dossier, les plans ne sont pas signés par lui ;
- il a méconnu l'interdiction de prendre en sous-traitance la mission de conception architecturale prévue à l'article 37 du décret n°80-217 ; dans de nombreux dossiers M. M a adressé sa facture d'honoraires non pas au maître de l'ouvrage mais à des sociétés de maîtrise d'œuvre ou de construction de maisons individuelles ;
- dans 38 projets architecturaux, M. M a signé des plans et des documents graphiques qu'il n'a pas élaborés, en méconnaissance de l'article 5 du décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant code de déontologie des architectes.

Par un mémoire enregistré le 19 mai 2021, M. P M et la société Cabinet d'Architecte PM, représentés par Me Chevron, concluent au rejet de la plainte.

Ils font valoir que :

- le grief de défaut de signature du contrat d'architecte est dépourvu de base légale ; l'article 11 du décret du 28 décembre 1977 visé dans la plainte concerne les modalités de prise des décisions au sein du CROAPL ;
- Ils pouvaient contracter avec des constructeurs, dès lors qu'ils disposaient d'un mandat du maître de l'ouvrage, en application des articles 1984 et suivants du code civil ;
- Ils sont bien les auteurs des plans et pièces sur lesquels ils ont apposé leurs cachet et signature ;
- Ils travaillent avec d'importantes sociétés de construction pour lesquelles ils réalisent les demandes de permis de construire ; il s'agit essentiellement de maisons individuelles dont les plans sont pratiquement identiques, car réalisées au bénéfice de bailleurs sociaux ; l'établissement des projets architecturaux se fait sur la base d'une collaboration étroite soit avec les dessinateurs des constructeurs soit avec des dessinateurs indépendants ; les projets de plans font nécessairement l'objet de modifications, après réunion avec les maîtres d'ouvrages ou les autorités administratives ; M. M transmet aux dessinateurs ses instructions pour que les plans soient conformes aux vœux des clients et respectent les règles de l'urbanisme ;
- dans tous les cas, les plans des projets ont bien été signés ;
- il ne s'agit pas de signatures de complaisance ;
- sur les 3 années d'exercice de son activité, telles qu'analysées par le conseil régional de l'ordre des architectes, il ne sont intervenus que dans 260 demandes de permis de construire, ce qui ne représente que 8 à 10 projets par mois ;

- si les esquisses n'ont pas été produites c'est parce qu'elles ont été dessinées à partir d'un logiciel incompatible avec ceux utilisés par le conseil régional, en sorte qu'aucune communication n'a pu être réalisée ;
- pour la très grande majorité des dossiers cités, il s'agit de contrats de construction de maisons individuelles pour lesquelles l'architecte intervient en seconde zone, le client préférant être en relation directe avec le constructeur ;
- dans le cadre de leur collaboration avec la société Design Constructions , cette dernière leur transmet les éléments nécessaires pour réaliser les études préliminaires et les croquis après analyse du dossier par le constructeur ; M. M établit ensuite les études et esquisses du projet répondant au programme après vérification de la constructibilité au regard des règles d'urbanisme ; c'est bien l'architecte qui instruit et élabore le permis de construire et signe *in fine* le projet architectural ;
- aucune sous-traitance ne peut leur être reprochée ;
- ils ont toujours fonctionné dans le respect du contrat cadre de partenariat régissant les relations entre le constructeur et ses architectes partenaires tel que défini par le conseil national de l'ordre des architectes ;
- conformément aux préconisations de la profession, mandat est donné par chaque client au constructeur pour faire appel en son nom à un architecte pour l'établissement du projet architectural ; ensuite, un contrat d'architecte est signé avec le constructeur, en sa qualité de mandataire du client ;
- juridiquement, il s'agit d'une relation tripartite concrétisée par la signature d'un contrat de partenariat, d'un mandat et d'un contrat d'architecte ; ce montage juridique n'est pas contraire à l'article L. 231-I du code de la construction et de l'habitation ni à aucune disposition législative ou réglementaire ;
- s'agissant du mandat donné par le client au constructeur, il s'agit d'un contrat de mandat classique par lequel le mandant donne au mandataire le pouvoir de faire quelque chose pour lui ;
- en l'espèce ce mandat est donné au constructeur afin de signer, au nom et pour le compte du client un contrat avec un architecte inscrit au tableau régional pour lui confier les missions d'établir le projet architectural de la maison individuelle envisagée, de concourir à l'élaboration du dossier de demande de permis de construire et d'en signer toutes les pièces ; ce montage n'était pas contraire à l'interdiction faite à l'architecte de prendre en sous-traitance des missions architecturales ;
- le rapporteur de l'affaire a fait preuve de partialité et a instruit la plainte à charge ; il n'a auditionné qu'un seul des constructeurs avec lesquels il travaille, en l'occurrence la société Design Constructions ; l'audition avec le dirigeant de cette société a d'ailleurs été enregistrée à son insu ; aucun des autres constructeurs, ni les dessinateurs avec lesquels il entretient des relations professionnelles n'ont été contactés ; leur témoignage aurait permis de réfuter les accusations portées à son endroit ;
- le rapporteur a manifestement outrepassé sa mission puisqu'il rajoute un grief à ceux énoncés dans la plainte ; en effet le rapport fait état de concurrence déloyale et de

complicité d'exercice illégal de la profession ; un tel grief ne peut être retenu par la chambre disciplinaire, compte tenu de sa connotation pénale ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 ;
- le décret n° 80-217 du 20 mars 1980 ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Rattier, les observations de M. Martial, président du conseil régional de l'ordre des architectes des Pays de la Loire, de son avocat Me Kerloc'h, de M. M, assisté de son avocat, Me Chevron.

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur invité à se retirer :

1. Le 18 mai 2018, le service territorial de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor (STAP 22), soupçonnant une signature de complaisance a saisi le conseil régional de l'ordre des Pays de la Loire, sur le fondement de l'article 23-1 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, d'une demande de vérification concernant un projet d'extension de maison individuelle réalisé sur le territoire de la commune de Sables d'Or Les Pins (Côte d'Armor) par M. M, inscrit au tableau régional des architectes des Pays de la Loire. L'intéressé a été convoqué à un entretien déontologique, fixé le 10 mai 2019, au terme duquel il s'est engagé à fournir la liste des permis de construire des projets qu'il a élaborés pour les années 2016, 2017 et 2018. M. M a procédé à la déclaration de 260 demandes de permis de construire déposées pendant ces trois années et a communiqué les dossiers papiers de 130 d'entre elles au conseil régional de l'ordre. Estimant que 38 dossiers étaient constitutifs de faits de signature de complaisance et d'une violation de l'interdiction de prendre en sous-traitance des missions d'architecte, le conseil régional de l'ordre des architectes des Pays de la Loire a demandé à la chambre régionale de discipline d'infliger à M. M la sanction de la radiation.

Sur le moyen de défense tiré du défaut d'impartialité du rapport :

2. D'une part, si M. M fait valoir que le rapporteur désigné par le président de la chambre régionale de discipline n'a pas procédé à l'audition de l'ensemble des constructeurs et dessinateurs avec lesquels il travaille habituellement, aucune disposition législative ou réglementaire ne l'imposait. D'autre part, la circonstance, à la supposer établie, que le rapporteur aurait procédé à l'enregistrement de l'audition de M. M sans recueillir au préalable son consentement, n'implique pas que le procès-verbal de cette audition et le rapport qui s'y réfère, soient écartés du débat contradictoire. A cet égard, il ne ressort ni du contenu du rapport ni des procès-verbaux d'audition rédigés par le rapporteur, que celui-ci aurait manqué à l'impartialité qui s'imposait à lui pour mener à bien sa mission. Le moyen de défense tiré de ce que la plainte aurait été instruite de façon inéquitable, au détriment de l'architecte poursuivi, manque en fait et ne peut qu'être écarté.

Sur les manquements aux obligations déontologiques :

3. En premier lieu, aux termes de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture : « *Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues. Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. (...)* ». Aux termes de l'article 11 du code de déontologie des architectes : « *Tout engagement professionnel de l'architecte doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération. / Cette convention doit tenir compte des dispositions du présent code et contenir explicitement les règles fondamentales qui définissent les rapports entre l'architecte et son client ou employeur.* ».

4. Il résulte de l'instruction que sur les 38 demandes de permis de construire joints à la plainte déclarant M. M comme l'architecte de l'opération, un seul projet a donné lieu, le 2 juin 2016 à l'établissement d'un contrat d'architecte entre la société Cabinet d'Architecte P M et un maître de l'ouvrage. Le projet consistait en l'espèce dans une demande de permis de construire pour la réalisation d'une extension sur le territoire de la commune de Sables d'Or Les Pins (Côtes d'Armor). Les autres projets s'inscrivent, pour la grande majorité d'entre eux, dans le cadre de contrats de construction de maison individuelle (CCMI) prévus à l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, passés entre des particuliers et des sociétés de construction avec lesquelles M. M reconnaît collaborer habituellement. L'intéressé fait valoir que, dans le cadre de ces CCMI, les maîtres d'ouvrage ont donné mandat aux constructeurs à l'effet de conclure en leur nom et pour leur compte des contrats d'architecte avec lui-même. A supposer licites de tels mandats, M. M ne les verse pas à la procédure et se borne à produire un document intitulé « *contrat cadre – constructeur / architecte* » signé avec la société Design Construction & Associés, le 8 juillet 2020, postérieurement à l'élaboration des projets litigieux. En acceptant de réaliser des missions architecturales sans conclure, au préalable, avec les maîtres de l'ouvrage une convention écrite énonçant explicitement les règles fondamentales définissant leurs rapports mutuels, M. M et la société Cabinet d'Architecte P M, au sein de laquelle il exerce, ont enfreint l'obligation énoncée à l'article 11 du code de déontologie des architectes.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article 37 du code de déontologie des architectes : « *L'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.* ».

6. Il est constant qu'à l'exception de quelques projets parmi les 38 versés à la procédure, M. M n'a jamais rencontré les personnes pour le compte desquelles les demandes de permis de construire qu'il a déclarées au conseil régional de l'ordre ont été déposées. Il reconnaît notamment que les techniciens commerciaux de certaines sociétés de construction avec lesquelles il collabore se chargent d'établir, en lien avec les clients, les programmes des opérations et lui confient ensuite les éléments nécessaires pour élaborer les projets architecturaux et les demandes de permis en vue de les réaliser. Dans la plupart des dossiers versés à la procédure, M. M a facturé ses honoraires directement à des entreprises spécialisées dans la construction de maisons individuelles. Il ressort ainsi des documents

communiqués par M. M lui même, qu'entre les mois de mars 2016 et d'octobre 2018, l'intéressé a adressé 10 factures d'honoraires de la société Cabinet d'Architecte P M à la société Design Construction, dont le siège est à Granville (Manche), pour un montant total de 40 407,60 euros. Sur la même période, il a adressé 9 factures d'honoraires à la société Groupe Dominique Charles, sise à Treillières (Loire-Atlantique), pour un montant total de 23 057,28 euros ainsi qu'une douzaine d'autres factures à l'ordre de plusieurs sociétés spécialisées dans la construction implantées dans le grand ouest (sociétés La Villa Pornicaise, Bâti Œuvre, Pierre Tesson Construction, Douillard Constructions, etc.) pour un montant total de 56 287 euros. Les projets architecturaux dont M. M a déclaré être l'auteur lui ont ainsi été confiés, non pas par les maîtres d'ouvrage eux-mêmes, mais par des tiers, ayant la qualité d'entreprises spécialisées dans la construction, avec lesquelles les maîtres d'ouvrage étaient contractuellement liés, en vertu de contrats de construction de maison individuelle. En acceptant de réaliser, moyennant rémunération, les pièces graphiques et les plans que ces constructeurs s'étaient engagés à fournir à leurs clients, en application de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, M. M et sa société, la SARL Cabinet d'Architecte P M, ont pris en sous-traitance des missions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, méconnaissant ainsi l'article 37 du code de déontologie des architectes.

7. En troisième et dernier lieu, l'article 15 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture dispose que : « *Tout projet architectural doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration.* ». Aux termes de l'article 5 du code de déontologie des architectes : « *Un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite. / Le nom et les titres de tout architecte qui a effectivement participé à l'élaboration d'un projet doivent être explicitement mentionnés après accord de l'intéressé sur les éléments de ce projet auxquels il a participé.* » Aux termes de l'article 16 du même code : « *le projet architectural mentionné à l'article 3 de la loi sur l'architecture relatif au recours obligatoire à l'architecte, comporte au moins les documents graphiques et écrits définissant : / - l'insertion au site, au relief et l'adaptation au climat ; / - l'implantation du ou des bâtiments compte tenu de l'alignement, de la marge de recul, des prospects et des niveaux topographiques ; / - la composition du ou des bâtiments : plans de masse précisant la disposition relative des volumes ; / - l'organisation du ou des bâtiments : plans et coupes faisant apparaître leur distribution, leur fonction, leur utilisation, leurs formes et leurs dimensions ; / - l'expression des volumes : élévations intérieures et extérieures précisant les diverses formes des éléments et leur organisation d'ensemble ; / - le choix des matériaux et des couleurs.*

8. L'examen des projets architecturaux analysés au point 6, pour lesquels M. M a été rémunéré par des sociétés de construction, révèle que la plupart des plans et pièces graphiques qui les constituent comportent les cartouches de ces sociétés ainsi que leurs logos. La mise en forme et l'apparence des documents varient suivant les entreprises dont ils émanent ainsi qu'il ressort du recueil des pages de garde de plusieurs projets joints à la plainte. Par ailleurs, des initiales figurent parfois sur certains plans mais ne correspondent pas à celles de M. M. Si la signature de l'intéressé ainsi que le cachet de la société Cabinet d'Architecte P M figurent sur la quasi-totalité des plans, conformément aux dispositions précitées de l'article 15 précité de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ces mentions n'ont été apposées qu'après mise en forme des documents, par voie de scan numérique et apparaissent à des emplacements différents, au gré des différents documents versés au dossier. Afin d'expliquer cette mise en forme inhabituelle, M. M soutient que les constructeurs remettent en forme les plans qu'il a lui-même élaborés, que ces derniers constituent ensuite les dossiers de demandes de permis de construire, avant de les lui soumettre pour signature, au moyen d'une

plateforme numérique. Toutefois, les pièces versées au dossier ne corroborent pas l'existence du circuit de validation décrit par M. M. Elles ne permettent pas mieux de confirmer que les projets litigieux auraient donné lieu à des échanges réels et effectifs entre M. M et les entreprises qui l'ont rétribué. Par ailleurs, si M. M soutient avoir réalisé des esquisses des projets qu'il a déclarés, aucune n'est produite à l'instance. Au vu de ces indices et en l'absence d'explication convaincante de la part de M. M de nature à les réfuter, il y a lieu, en l'espèce, de considérer que M. M et la société Cabinet d'Architecte P M ne sont pas les auteurs des projets architecturaux annexés à la plainte et pour lesquels ils ont reçu une rémunération. En apposant leurs cachet et signature sur des projets architecturaux qu'ils n'ont pas eux-mêmes élaborés, M. M et la société Cabinet d'Architecte P M ont méconnu de façon répétée la règle définie à l'article 5 du code de déontologie.

Sur la sanction :

9. Aux termes de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 : « I. - La chambre régionale de discipline des architectes peut prononcer les sanctions suivantes : - avertissement ; - blâme ; - suspension, avec ou sans sursis, de l'inscription au tableau régional des architectes pour une période de trois mois à trois ans ; - radiation du tableau régional des architectes. La suspension ou la radiation privent l'intéressé de l'ensemble des droits attachés à l'inscription au tableau. (...) Les dispositions de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 susvisée sont applicables. La chambre régionale de discipline peut assortir sa décision, dans les conditions qu'elle détermine, d'une mesure de publicité à la charge de l'architecte. ». Aux termes de l'article 41 du décret du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte : « Toute violation des lois, règlements ou règles professionnelles, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur commis par un architecte, un agréé en architecture ou un détenteur de récépissé peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. ».

10. Les manquements relevés aux points 4, 6 et 8 de la présente décision sont de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire, au regard, respectivement des dispositions des articles 11, 37 et 5 du code de déontologie des architectes. Compte tenu de leur nature et de leur gravité, il y a lieu, en l'espèce, d'infliger à M. M et à la société Cabinet d'Architecte P M la sanction de la suspension, sans sursis, de l'inscription au tableau régional des architectes pour une période de trois ans.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article 51 du décret du 28 décembre 1977 :

11. Aux termes de l'article 51 du décret du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte : « Les décisions de la chambre régionale de discipline sont motivées. (...) Si la chambre a assorti sa décision d'une mesure de publicité, la décision précise les conditions de sa mise en œuvre et les frais mis à la charge de l'architecte. La décision peut, en outre, mettre à la charge de l'architecte poursuivi les frais engagés et notamment, l'indemnité qui sera versée au gestionnaire ou au liquidateur désigné d'office par le conseil régional, en cas de suspension ou de radiation, en application du sixième alinéa de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 (...). ».

12. La mesure de publicité d'une sanction infligée à un architecte a pour objet de faire connaître aux maîtres d'ouvrage de la région concernée ainsi qu'aux professionnels de la construction les sanctions prises à l'encontre d'un architecte qui n'a pas respecté une règle de son code de déontologie. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'assortir la présente décision de sanction à l'encontre de M. M et de la société Cabinet d'Architecte P

M de la publication, à leur charge, de son dispositif dans les éditions publiées dans les départements de la Vendée, de la Loire-Atlantique et de la Manche du quotidien Ouest France ainsi que dans le Moniteur et Presse Océan.

13. Il y a lieu, aussi, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. M et de la société Cabinet d'Architecte P M l'indemnité qui sera versée au gestionnaire désigné d'office par le conseil régional, du fait de la présente sanction de suspension.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

14. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

15. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. M et de la société P M, qui sont les parties perdantes dans la présente instance, une somme globale de 1500 euros à verser au conseil régional de l'ordre des Pays de la Loire, au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

LA CHAMBRE REGIONALE DE DISCIPLINE DES PAYS DE LA LOIRE DECIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. M et de la société Cabinet d'Architecte P M la sanction de la suspension, sans sursis, de l'inscription au tableau régional des architectes pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera procédé à la publication, à la charge de M. M et de la société Cabinet d'Architecte P M, du dispositif de la présente décision dans les éditions publiées dans les départements de la Loire-Atlantique, de la Vendée et de la Manche du quotidien Ouest France ainsi que dans le Moniteur et Presse Océan.

Article 3 : M. M et la société Cabinet d'Architecte P M verseront une somme globale de 1500 euros au conseil régional de l'ordre des Pays de la Loire au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : L'indemnité qui sera versée au gestionnaire désigné d'office par le conseil régional, du fait de la présente sanction de suspension, sera mise à la charge de M. M et de la société Cabinet d'Architecte P M, en application de l'article 51 du décret du 28 décembre 1977.

Article 5 : Le surplus des conclusions présentées par le conseil régional de l'ordre des architectes des Pays de la Loire est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. M, à la société Cabinet d'Architecte P M, au président du conseil régional de l'ordre des architectes et au commissaire du

Gouvernement auprès de ce conseil régional, au président du conseil national de l'ordre des architectes, et, lorsqu'elle sera devenue définitive, aux présidents des conseils régionaux de l'ordre des architectes, au conseil national de l'ordre des architectes et au préfet de la région des Pays de la Loire.

Délibérée après l'audience du 15 novembre 2021 à laquelle siégeaient :

M. Dias, magistrat administratif, président de la chambre régionale de discipline,
M. Diatkine et M. Lamourec, architectes, assesseurs.

Rendue publique par affichage, le 9 décembre 2021.

Le président.

R. Dias

La secrétaire 

E. Plissonneau

la République mande et ordonne à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La secrétaire 

E. Plissonneau